



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
MINISTÈRE DE LA MER

ARRÊTÉ DU 29 DEC. 2020

portant dérogation aux interdictions prévues à l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour certaines espèces protégées pour l'aménagement, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport par la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport.

La Ministre de la transition écologique,
La Ministre de la mer

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et suivants et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel de 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu la demande de dérogation présentée par la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT) : CERFA 13616*01 du 27 août 2018 pour la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces protégées ;
- vu le CERFA complémentaire 13614*01 du 21 novembre 2018 pour destruction, l'altération ou dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos de spécimens d'espèces protégées ;
- vu la demande présentée par la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport (EMDT) le 10 mai 2017 en vue de bénéficier des dispositions transitoires de l'article 15,5°,a) de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) du 19 décembre 2018 ;
- vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 18 janvier 2019 à l'avis du CNPN ;
- vu la consultation du public organisée du 21 janvier au 04 février 2019, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 6 octobre 2020, N° 19NT01714/19NT02501/19NT02520 ;

Considérant :

que la construction d'un parc éolien au large de Dieppe et du Tréport s'inscrit dans le cadre de la Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

qu'à l'horizon 2030, la part des énergies renouvelables doit représenter 30 % de la production électrique,

que le projet de parc éolien au large de Dieppe et du Tréport participe à la réalisation de ces objectifs de production,

que l'énergie éolienne contribue également aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la transition énergétique et à la lutte contre le changement climatique,

qu'ainsi le projet d'éoliennes en mer revêt un intérêt public majeur de nature sociale et économique,

que la zone de l'appel d'offres située au large de Dieppe et du Tréport a été délimitée par l'État à l'issue d'un processus de sélection de plusieurs zones éligibles sur les façades maritimes françaises au regard des enjeux techniques, réglementaires, environnementaux et socio-économiques ; que, dans ce cadre, la zone au large de Dieppe et du Tréport a été identifiée par l'État comme étant une zone à enjeu modéré, qui s'apparente, à un stade préliminaire d'examen, à une zone propice à l'implantation de parc éolien,

qu'il a été recherché des solutions aptes à diminuer l'impact d'un parc éolien en mer dans la zone imposée,

qu'à ce titre, l'évitement de la zone de Ridens de Dieppe, la réduction du nombre de machines à 62 machines par le choix d'éoliennes de puissance unitaire de 8 mégawatts, le remplacement des anodes sacrificielles rejetant des sels d'aluminium dans le milieu marin par une protection anti-corrosive par courant imposé, ainsi que nombre d'autres mesures d'évitement et de réduction décrites à la demande de dérogation participent à la diminution significative des impacts négatifs sur l'environnement,

que la rehausse du tirant d'air de 15 mètres devrait, selon les modèles mathématiques, réduire le risque de collision de 30 à 75 % selon les espèces étudiées, et en particulier pour les laridés,

que les espèces les plus présentes sur la zone sont également les espèces bénéficiant le plus de cette réduction attendue de la mortalité directe,

qu'il n'y aura aucune mortalité de spécimens d'espèces protégées lors des travaux d'aménagement,

que des mesures particulières de réduction du bruit en phase de construction seront prises pour limiter les atteintes aux mammifères marins,

que, sur recommandation du CNPN, le dispositif de mesures environnementales proposées par EMDT est complété et renforcé, notamment pour la résolution des impacts subis par les laridés,

que, par toutes ces mesures, il est démontré l'absence d'autres solutions plus satisfaisantes économiquement et environnementalement pour le dimensionnement et le fonctionnement du parc,

qu'ainsi, le dispositif de mesures mis en œuvre permettra de garantir le maintien des espèces dans un état de conservation au moins équivalent à leur état actuel,

que, compte tenu du caractère essentiel de la production d'électricité, de sa nature décarbonée, de sa neutralité face au changement climatique, de l'absence d'alternative pour le choix du site, du dimensionnement du parc minimisant autant que possible les impacts environnementaux, de la possibilité de mettre en œuvre toute une série de mesures garantissant le maintien des espèces dans leurs aires de répartition naturelle, et après mise en balance de l'intérêt de la protection des espèces et de la nécessité de la production électrique, il ressort du projet d'aménagement et d'exploitation du parc éolien en mer Dieppe – Le Tréport une raison impérative d'intérêt public majeur ,

qu'ainsi les trois conditions cumulatives de l'article L.411-2 du code de l'environnement nécessaires à l'octroi d'une dérogation à la stricte protection des espèces sont réunies pour le présent arrêté,

qu'il sera instauré des instances de suivi devant lesquelles le bénéficiaire devra rendre compte et présenter les bilans de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement, ainsi que des suivis environnementaux permettant d'évaluer l'efficacité des mesures et l'impact réel du projet sur l'environnement,

que le bénéficiaire rendra compte à l'administration de la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation d'aménager et d'exploiter du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et de la mise en œuvre du présent arrêté dont nombre de mesures sont communes,

qu'il est alors souhaitable de mutualiser les rapportages et les instances de suivi et de créer une comitologie commune aux diverses autorisations portant sur l'environnement,

que, si les suivis devaient montrer la persistance d'impacts résiduels pouvant affecter négativement les populations d'espèces protégées, et après consultation des instances de suivi, il pourra être demandé au bénéficiaire la mise en œuvre de mesures additionnelles correctives ou de suivis,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de déroger à la stricte protection de certaines espèces au bénéfice de la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport pour l'aménagement, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport,

que le vice tiré de ce que l'arrêté ministériel du 27 février 2019 n'a été signé que par le ministre de la transition écologique et solidaire alors qu'en application des dispositions de l'article R. 411-9 du code de l'environnement, il aurait dû être également signé par le ministre chargé des pêches maritimes, peut être régularisé, en application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, par le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Dans les conditions fixées par le présent arrêté, la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport – EMDT – sise 1 quai de l'Avenir 76 200 Dieppe, est autorisée à déroger aux interdictions d'altération des habitats des espèces de Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*), Phoque gris (*Halichoerus grypus*), Marsouin commun (*Phocoena phocoena*), Grand Dauphin (*Tursiops truncatus*), Guillemot de Troïl (*Uria aalge*), Pingouin torda (*Alca torda*).

Article 2 – Lieu de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le cadre des travaux de construction, de l'exploitation puis du démantèlement du parc éolien en mer, situé sur le domaine public maritime à environ 15 km au large de la côte entre Dieppe et Le Tréport, selon les coordonnées indiquées dans le tableau suivant :

Sommets	Coordonnées géographiques (système WGS 84 en degré minute centésimale)	
	Longitude	Latitude
ouest (A)	1° 00,440'E	50° 07,720'N
nord (B)	1° 09,580'E	50° 12,960'N
est (C)	1° 14,114'E	50° 09,974'N
sud (D)	1° 04,420'E	50° 04,930'N

Article 3 – Durée de la dérogation et durée des travaux

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et reste valable, sauf abrogation, retrait ou prorogation pour toute la durée d'exploitation et jusqu'au démantèlement du parc éolien en mer.

Les travaux nécessaires à la construction du parc éolien seront réalisés pendant une durée d'environ deux ans après la déclaration de début de travaux.

Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures d'accompagnement, rappelées succinctement dans les tableaux ci-après. Ces mesures sont mises en œuvre conformément au dossier de demande. Les mesures de réduction et d'accompagnement sont détaillées dans les fiches descriptives réunies en annexe.

Article 4 – Mesures d'évitement

Mesure	Phases*	Composantes concernées**	Suivis mesures associées
ME1 : Éviter les Ridens de Dieppe et les principales dunes hydrauliques	C / E	Mammifères marins Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques et autres peuplements marins	
ME2 : Éviter les épaves	C / E	Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques et autres peuplements marins	
ME4 : Ne pas utiliser de peinture antifouling sur les parties immergées des fondations à l'exception des accès temporairement immergés (échelles et zone de débarquement du bateau) pour des raisons de sécurité du personnel	C / E	Qualité de l'eau et des sédiments Habitats et biocénoses benthiques	
ME5 : Protéger les câbles par enfouissement et/ou enrochements naturels	C / E	Mammifères marins Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques et autres peuplements	SE7
* : C : construction ; E : exploitation			
** : en gras : mesure visant spécifiquement les espèces protégées. Les autres mesures ou partie de mesures ont une action bénéfique sur les espèces protégées			

Article 5 – Mesures de réduction

Mesure	Phases*	Composantes concernées**	Suivis mesures associées
MR1 : Installer des éoliennes de très grande puissance pour réduire l'ensemble des impacts	C / E	Ensemble des composantes	SE1, SE1bis, SE2, SE2bis, SE3, SE3bis,
MR3 : Garantir un espacement suffisant entre les lignes d'éoliennes et orienter le parc suivant les principaux axes de vol	E	Avifaune Chiroptères	SE2, SE2bis, SE3, SE3bis

Mesure	Phases*	Composantes concernées**	Suivis mesures associées
MR4 : Utiliser des câbles de plus grande capacité (66 kV au lieu de 33 kV) pour diminuer leur emprise	C / E	Mammifères marins Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques et autres peuplements	SE7
MR5 : Mettre en place des dispositifs de réduction du bruit sous-marin d'au minimum 7 dB	C	Mammifères marins Ressources halieutiques et autres peuplements	SE1, SE1bis, SE2, E4, E5, E12
MR6 : Mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques de dommages physiologiques directs	C / D	Mammifères marins Ressources halieutiques et autres peuplements	SE1 MR6bis E5, E12
MR6bis : Mettre en œuvre le projet THERMMO pour réduire les risques d'impacts acoustiques	Pré-C / C	Mammifères marins	SE1, SE1bis E4, E5, E12
MR6ter : Mettre en œuvre le projet Smart PAM pour contrôler en temps réel la présence de mammifères marins	Pré-C / C	Mammifères marins	SE1, SE1bis E4, E5, E12
MR7 : Minimiser et optimiser les éclairages pendant les travaux	C / D	Avifaune Chiroptères	
MR13 : Sensibiliser les pilotes de navires de maintenance et de surveillance opérant pour le compte du maître d'ouvrage à la présence de mammifères marins et de l'avifaune	C / E / D	Avifaune Mammifères marins	SE1, SE2
MR14 : Adapter l'altitude de vols des hélicoptères de maintenance	E	Avifaune	SE2
MR18 : Mettre en place des anodes à courant imposé à la place d'anodes sacrificielles	E	Mammifères marins Qualité de l'eau et des sédiments Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques et autres peuplements	
MR19 : Rehausser de 15 m de la hauteur des mâts des éoliennes	E	Avifaune	SE2, SE2bis, SE2ter E5
MR20 : Arrêter le battage des pieux des éoliennes durant la période sensible des espèces (février à mai)	C	Mammifères marins Ressources halieutiques	SE1, SE1bis, SE2 E5
* : Pré-C : phase préalable aux travaux ; C : construction ; E : exploitation ; D : démantèlement			
** : en gras : mesure visant spécifiquement les espèces protégées. Les autres mesures ou partie de mesures ont une action bénéfique sur les espèces protégées			

Article 6 – Mesures d'accompagnement

Les mesures d'engagement prévues par le pétitionnaire, reprises ici sous la terminologie de mesure d'accompagnement viennent en complément des mesures d'évitement et de réduction pour en améliorer l'efficacité, la connaissance de leurs effets ou donner des garanties supplémentaires de succès environnemental.

À ces fins, le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement rappelées succinctement dans le tableau ci-après, et détaillées dans les fiches descriptives réunies en annexe.

Mesures d'accompagnement	Phases*	Composantes concernées	Suivis mesures associées
E1 : Créer un Groupement d'Intérêt Scientifique « Éolien en mer » et Renforcer ses travaux futurs (doté d'un budget de 8 millions d'euros)	Pré-C / C / E / D	Toutes espèces	Ensemble des mesures
E2 : Créer un Bureau Local d'Information Éolien en Mer (BLIEM)	Pré-C / C / E / D	Toutes espèces	Ensemble des mesures
E4 : Projet RESPECT 3 : Évaluer l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, par la quantification du gain lors des phases de construction et d'exploitation	C / E	Mammifères marins	SE1 MR5, MR6bis, MR6ter
E5 : Suivi des déplacements des vertébrés en mer à l'aide de bouées MAVEO	C / E / D	Avifaune Mammifères marins Chiroptères	SE1, SE3, SE3bis, SE7 MR5, MR6, MR6bis, MR6ter, MR19, MR20
E11 : Améliorer la connaissance sur les hauteurs de vols des oiseaux grâce au financement d'une thèse	E	Avifaune	SE3bis
E12 : Suivi télémétrique des marsouins	C	Mammifères marins	SE1 MR5, MR6, MR6bis, MR6ter, MR20
* : Pré-C : phase préalable aux travaux ; C : construction ; E : exploitation ; D : démantèlement			

Mesures d'accompagnement complémentaires

Article 7 – Management environnemental

Le bénéficiaire met en place un système de management environnemental durant toute la durée de la présente dérogation et désigne un coordonnateur environnemental.

Le système de management environnemental s'applique pendant les périodes de réalisation des travaux (construction, maintenance, démantèlement), durant l'exploitation des installations et pour le suivi de leurs effets sur l'environnement.

Par ailleurs, le coordonnateur environnemental veille durant la construction et le démantèlement, à la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi qu'au respect des mesures prescrites par le présent arrêté.

Ce coordonnateur environnemental a également pour missions :

- la sensibilisation du personnel de chantier durant les phases de préparation des travaux ;
- le suivi et le contrôle des mesures mises en place par les entreprises pendant la réalisation de l'ensemble des travaux.

Pour le rapportage du management environnemental, le coordonnateur environnemental ouvre et maintient à jour un registre environnemental dans lequel sont consignés tous les incidents susceptibles de porter atteinte aux espèces protégées et les mesures prises pour y remédier. Le registre environnemental pourra être fusionné avec le registre de chantier dès lors que la partie relative aux espèces protégées y est bien identifiée et facilement accessible.

Jusqu'à la fin des travaux de construction, tous les trimestres, EMDT adresse au service Ressources naturelles de la DREAL Normandie, un compte rendu récapitulatif des incidents et mesures correctrices touchant les espèces protégées. En l'absence d'incidents et de mesures, le compte-rendu trimestriel sera adressé avec la mention « néant » ou toute autre mention équivalente.

Le recueil des comptes rendus trimestriels devra être continu et sans interruption sur toute la durée du chantier.

Dans les trois mois suivant la mise en service industrielle de l'installation, le bénéficiaire adresse à la DREAL Normandie le bilan de la mise en œuvre des mesures environnementales et de leurs suivis en phase construction avec un focus sur les espèces protégées.

Mesures de suivi

Article 8 – Programme de suivi environnemental

EMDT établit un programme de suivi environnemental comportant une présentation détaillée des protocoles qu'il se propose de mettre en œuvre pour acquérir les données environnementales nécessaires à l'établissement de l'état de référence avant travaux puis à l'évaluation et au suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que des mesures d'accompagnement au cours de la construction, l'exploitation puis le démantèlement.

Le programme de suivi environnemental présente notamment pour chacune des mesures de suivi établies pour la phase ou les phases considérées :

- les objectifs poursuivis ;
- les protocoles détaillés ;
- les raisons du choix du protocole aux regards des objectifs ;
- les moyens mis en œuvre ;
- l'aire d'étude retenue ainsi que le cas échéant la localisation des stations de suivi ou les transects ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- les indicateurs de mise en œuvre ainsi que les indicateurs de résultats ;
- le calendrier prévisionnel de remise des rapports de suivi et de versement des données brutes environnementales ;
- le nom et la qualité des prestataires en charge de leur conception et de leur réalisation.

Le programme de suivi environnemental est soumis pour avis au comité scientifique tel que défini à l'article 10.

À cette fin, au moins sept mois avant le démarrage des phases de construction, de mise en service industrielle et de démantèlement, EMDT adresse au secrétariat du comité scientifique le programme de suivi environnemental envisagé.

Le comité scientifique dispose d'un délai de quatre mois pour formuler ses avis et recommandations concernant les protocoles. Dans ce délai, il peut auditionner le bénéficiaire et lui demander toute information nécessaire à l'exercice de son expertise. Le bénéficiaire est tenu de répondre dans un délai n'excédant pas deux semaines à toute demande formulée par le comité scientifique.

Le bénéficiaire prend en compte les avis et recommandations formulés par le comité scientifique pour élaborer des propositions d'évolution du programme de suivi.

Le programme de suivi environnemental, l'avis rendu par le comité scientifique et les évolutions envisagées par le bénéficiaire sont présentés pour avis au comité de suivi, tel que défini à l'article 10 au plus tard deux mois après l'avis rendu par le comité scientifique.

Le programme de suivi consolidé tenant compte, le cas échéant, des modifications actées en comité de suivi est rédigé par le bénéficiaire. Il est soumis pour validation à la préfète de la Seine-Maritime au moins deux mois avant la date prévisionnelle de démarrage de chaque phase.

Chaque phase ne peut démarrer qu'après accord du préfet de la Seine-Maritime.

Article 9 – Suivi des mesures environnementales

Les mesures de suivi rassemblent les suivis de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement portant sur les effets du projet sur l'environnement.

À ces fins, conformément au dossier de demande, le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi rappelées succinctement dans le tableau ci-après et détaillées dans les fiches descriptives réunies en annexe.

Mesures de suivi de l'efficacité	Phases*	Composantes concernées**	Mesures ERC concernées
SE1 : Suivis acoustiques long terme des niveaux de bruits sous-marins et de la fréquentation par les cétacés	Pré-C / C / E / D / Post-D	Mammifères marins Ressource halieutique et autres peuplements	MR5, MR6, MR6bis, MR6ter
SE1bis : Suivis télémétriques des phoques gris et veaux-marins avant, pendant la construction, pendant l'exploitation et durant le démantèlement	Pré-C / C / E / D	Mammifères marins	MR5, MR6, MR6bis, MR6ter, MR13
SE2 : Suivis à long terme des populations d'oiseaux en mer (et autres groupes de mégafaune marine)	Pré-C / C / E / D	Avifaune Mammifères marins	MR3, MR7, MR9, MR13, MR14
SE2bis : Suivi des habitats marins des oiseaux susceptibles d'utiliser la zone du parc éolien	Pré-C / E	Avifaune	MR3, MR7, MR13, MR14
SE3bis : Suivi de l'activité des oiseaux et des chauves-souris en vol au sein du parc éolien	C / E	Chiroptères Avifaune	MR3, MR7, MR13, MR14, MR19
SE7 : Suivi de la modification du champ magnétique et de la température émise par les câbles	Pré-C / E	Mammifères marins Habitats et biocénoses benthiques Ressources halieutiques	
* : Pré-C : phase préalable aux travaux ; C : construction ; E : exploitation ; D : démantèlement			
** : en gras : mesure visant spécifiquement les espèces protégées. Les autres mesures ou partie de mesures ont une action bénéfique sur les espèces protégées			

Le bénéficiaire établit, pour tous les suivis le nécessitant, un état de référence avant démarrage des travaux, servant de base pour l'évaluation des effets du projet sur l'environnement.

L'état de référence prendra pour base l'état initial de l'étude d'impact, complété et actualisé par les résultats des suivis réalisés préalablement au commencement des travaux.

Trois mois au moins avant le commencement des travaux, il est transmis sous forme papier et informatique aux membres du conseil scientifique et au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Dispositions générales

Article 10 – Comitologie, rapportage, données brutes environnementales

Le présent arrêté et l'arrêté d'autorisation d'aménager et d'exploiter du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement se recoupant sur nombre de mesures, les instances de suivi instituées par l'arrêté pris au titre de la Loi sur l'Eau sont compétentes pour le suivi de la mise en œuvre du présent arrêté.

En conséquence, les prescriptions de l'arrêté pris au titre de la Loi sur l'Eau s'appliquent au présent arrêté pour la composition, le fonctionnement et les attributions du comité scientifique et le comité de suivi.

De même, les modalités du rapportage à l'administration prescrit par l'arrêté pris au titre de la Loi sur l'Eau s'appliquent au présent arrêté.

Les documents transmis au service en charge de la police de l'eau de la Préfecture de Seine-Maritime seront également transmis au service ressources naturelles de la DREAL Normandie dès lors qu'ils comportent des éléments relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté.

Les données brutes environnementales relevant de la mise en œuvre du présent arrêté seront transmises dans des formats compatibles avec les systèmes d'information développés au sein de la DREAL Normandie, dont le format régional d'échange des données ODIN développé par l'observatoire de la biodiversité de Normandie. Les supports cartographiques seront adressés au format compatible SHAPEFILE.

Les formats numériques comportant du texte et des tableaux devront permettre leur extraction, copie et traitement par les logiciels de traitements de texte et de tableur.

Outre les supports numériques, en tant que de besoin un support au format papier sera également transmis.

Article 11 – Déclaration d’incidents ou d’accidents

Dès qu’il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service ressources naturelles de la DREAL Normandie, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l’objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.411-1 du code de l’environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d’être prescrites par le préfet de Seine-Maritime, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l’incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l’utilisation de l’ouvrage ou de l’installation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité.

Article 12 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles porteront, entre autres, sur :

- le respect de l’ensemble des conditions d’octroi de la dérogation,
- la viabilité des espaces aménagés en compensation et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et les bilans.

Le bénéficiaire est tenu de mettre à disposition des agents chargés d’une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d’accéder aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté.

Article 13 – Modifications, suspensions, retrait

Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré si l’une des obligations faites à la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport n’était pas respectée après avoir entendu le bénéficiaire.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d’éventuelles poursuites, notamment au titre de l’article L.415-1 à 5 du code de l’environnement.

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de la dérogation, à l’ouvrage, à l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces, font l’objet des dispositions prévues à l’article R. 181-46 du code de l’environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d’un arrêté modificatif et seront effectives par sa notification.

Article 14 – Changement de bénéficiaire

Le bénéficiaire peut transférer la dérogation à une autre personne dans les conditions fixées à l’article R. 181-47 du code de l’environnement.

Article 15 – Droits des tiers

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut ni autorisation de commencement de travaux, ni autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 16 – Dispositions communes

Le présent arrêté abroge et remplace l’arrêté du ministre d’État, ministre de la transition écologique et solidaire du 27 février 2019 portant dérogation aux interdictions prévues à l’article L. 411-1 du code de l’environnement

pour certaines espèces protégées pour l'aménagement, l'exploitation et le démantèlement du parc éolien en mer de Dieppe – Le Tréport par la société Éoliennes en Mer Dieppe Le Tréport.

Article 17 – Exécution et publicité

Le directeur de l'eau et de la biodiversité, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, les sous-préfets des arrondissements de Dieppe et d'Abbeville, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts-de-France, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information :

- au préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- au directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord,
- aux chefs des services départementaux de la Seine-Maritime et de la Somme de l'agence française pour la biodiversité,
- aux chefs des services départementaux de la Seine-Maritime et de la Somme de l'office national pour la chasse et la faune sauvage.

Le présent arrêté sera publié aux recueils départementaux des actes administratifs de la Seine-Maritime et de la Somme.

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme pendant quatre mois ainsi que sur le site internet de la DREAL Normandie.

Une copie du présent arrêté de dérogation sera déposée pour consultation dans les mairies des communes suivantes : Dieppe, Petit-Caux, Criel-sur-Mer, Floques, Le Tréport et Mers-les-Bains.



La Ministre de la Mer

Fait le **29 DEC. 2020**

La Ministre de la Transition écologique



Voies et délais de recours –

Conformément aux dispositions combinées de l'article R.311-4 du code de justice administrative et du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 modifié concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer, le présent acte peut être contesté devant la cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit-de-Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) dans les conditions suivantes :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet des préfectures de Seine-Maritime et de la Somme prévue au 4° du même article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet « www.telerecours.fr » pour saisir la cour administrative d'appel de Nantes.